

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale de Saône-et-Loire (71)		Subdivision de Mâcon	
Nom(s) du ou des inspecteurs : Gilles MANIGAND, accompagné de Jean-Pierre MOUREAU chargé d'affaires			
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 11/03/2015		Date de l'inspection : 09/04/2015	
Type d'inspection :	☒ approfondie	ou	☐ courante
	☐ inopinée	ou	☒ non inopinée
	☒ planifiée	ou	☐ circonstancielle
Motif de la planification : projet de modification d'activité			
Société : SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE		Régime : Autorisation	
Commune : 71800 BAUDEMONT		Priorité : Autre	
Activité : Productions de pièces forgées.			
Liste des installations inspectées : ensemble du site.			
Thèmes :			
• situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées, • plan des réseaux, • résultats des autosurveillances (prélèvements et rejets), • plan de gestion des solvants (suivi des consommations), • gestion des déchets produits, • protection foudre, • exploitation des équipements sous pression (ESP).			
Référentiels de l'inspection :			
• arrêté préfectoral du 07/12/2007 autorisation d'exploiter, • arrêté préfectoral complémentaire 11/02/2014 encadrant les rejets atmosphériques et les rejets aqueux, • arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au traitement de surface (2565), • arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, • arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dispositions relatives à la protection contre la foudre).			
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :			
• Monsieur DIDIER Henry..... Président • Monsieur VIOLET Benoit.....Responsable E.H.S.			
Principales constatations effectuées lors de la visite d'inspection :			
La visite d'inspection n'a pas mis en exergue de non-conformités majeures par rapport aux points examinés. Toutefois plusieurs non-conformités ont été relevées pour lesquelles une action de l'exploitant est attendue. L'ensemble des non-conformités et remarques figurent dans le tableau des constats.			

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant ;
- Rapport d'inspection (tableau des constatations de visite).

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier.

Le Rédacteur
À Mâcon, le **24 avril 2015**

Le chargé d'affaires,

Signé

Jean-Pierre MOUREAU

Le vérificateur
À Mâcon, le **04 mai 2015**

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Nicolas GUERIN

L'approbateur
À Mâcon, le **6 mai 2015**

Pour la directrice et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale
de Saône-et-Loire,

Signé

Patrice CHEMIN

TABEAU DES CONSTATS D'ECARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

ETABLISSEMENT : SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE LA NOUVELLE

DATE DE VISITE D'INSPECTION : 09 avril 2015

Textes réglementaires de référence:

- arrêté préfectoral du 07/12/2007 Autorisation d'exploiter,
- arrêté préfectoral complémentaire 11/02/2014 encadrant les rejets atmosphériques et les rejets aqueux,
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au traitement de surface (2565),
- arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dispositions relatives à la protection contre la foudre).

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Arrêté préfectoral du 07/12/2007 d'autorisation d'exploiter			
Gestion établissement 2.1.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.	Remarque	- Forge Sud : Presse hydraulique avec pompes fuillardes et rétensions pleines. 
Rejets atmosphériques 3.2.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.	Remarque	Les échéances pour les actions suivantes restent à fixer : - le préchauffage des pièces de fonderie (actuellement en cours de mise au point) sera à long terme assuré par une étuve à la place des rampes à gaz. - le graissage des moules sera prochainement assuré par un produit de substitution à base d'eau.

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Eau potable 4.1.3	PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.	Conformité	Deux disconnecteurs principaux assurent l'isolement des deux prises d'eau du réseau.
Plans des réseaux 4.2.2	PLAN DES RÉSEAUX Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conformité + remarque	<u>Le plan pourrait être complété :</u> • par le réseau d'eau potable • par le positionnement des tours aéro-réfrigérées • par la zone de stockage des huiles et carburants. • Le site SPARTACUS 3D
Gestion des déchets 5.1.6	TRANSPORT : DECHETS Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.	Non conformité	<u>Le tableau présenté appelle les remarques suivantes:</u> • il manque des retours de bons pour les boues des séparateurs, les eaux graphitées... • boue de presse et boues hydroxydes (incohérence sur filière). • le recyclage des boues issues des séparateurs n'est pas justifié.
Déchets 5.1.3	Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : (...)	Remarque	Il est observé des résidus de copeaux dans les espaces verts autour des bennes destinées à leur réception. 

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés			Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Le Bruit 6.2.1	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence			Non conformité	- Les dépassements observés en 2014 sur les points MB2 et MB8 sont essentiellement enregistrés sur la plage horaire de nuit pour la période de 6 à 7 h. - Des travaux sur les tours aéro-réfriférées ont été réalisés en février 2015.
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)		
Electricité 7.3.3	Installations électriques – mise à la terre Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.			Remarque	Tout comme lors de la dernière visite d'inspection du 03/07/14 : - la hiérarchisation sur les interventions prioritaires n'est pas formalisée. - il n'y a pas de documents de suivi.
Prévention 7.5.2	L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.			Conformité	A la suite des remarques formulées lors de la VI du 03/07/14: - le programme de commande des cycles de trempage pour le décapage des pièces a été modifié ; - les sondes thermiques permettent le contrôle des températures (décapage inox) ; - les messages d'alerte de défaut de cycle sont visibles et perceptibles.

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Préversion 7.5.4	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.	Remarque	<u>En cours de visite, il a été noté qu'à la suite d'un dysfonctionnement sur la chaîne de décapage :</u> - les défauts ne sont pas toujours consignés ; - les électriciens interviennent à plus ou moins long terme pour réguler les dysfonctionnements ; - la formation des opérateurs de la chaîne de décapage n'est pas avérée. 

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Prévention des risques 7.6.3	Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.	Remarque	- Dans le local magasin , les rétentions adaptées aux quantités de produits stockés et à leur compatibilité ne sont pas respectées. - Le volume disponible par rétention n'est pas affiché. - Sur la zone extérieure à proximité des cuves à fuel et huile, la rétention destinée aux fûts est déjà en partie pleine. 

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Confinement des réseaux 7.7.7.2	Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 710 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	Absence de remarques	Deux bassins avec vanne d'isolement permettent le confinement des eaux de ruissellement en cas d'incident.
Consignes de sécurité 7.7.5	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Remarque	Constat pour le stockage hors gel des fûts d'huile : - film plastique au contact de la résistance. 
Bilan environnemental 9.4.1	BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, par voie électronique et suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan traite : - des utilisations d'eau et fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.	Remarque	L'entreprise n'a pas réalisé son bilan pour 2014 ; elle propose un document de synthèse intégrant la norme ISO 14001. - L'exploitant est invité à transmettre ce complément à l'Inspection des installations Classées.

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire											
Arrêté préfectoral complémentaire 11/02/2014 encadrant les rejets atmosphériques et les rejets aqueux														
Administratif Art 1	Classement des installations	Remarque	<u>La situation administrative du site</u> L'exploitant est invité à adresser en préfecture par courrier : • pour prendre acte que la rubrique 1131 (déclaration) n'est plus utilisée, • pour déclarer d'éventuelles évolutions des rubriques, • afin d'informer que SPARTACUS 3D est exploité sur le site par une autre société.											
Plan de gestion des solvants Art 5	Quantités maximales rejetées : CF TABLEAU Si la consommation de solvant dépasse une tonne par an l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation . Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Remarque	Aux vues des déclarations faites en 2013 pour les codes 140603*, 070104*, 200113*... l'entreprise devra justifier des évolutions de tonnage de ces déchets pour l'année 2014 et 2015.											
Rejets athmosphériques Art 4+12	REJETS : RA2-RA4-RA10													
	<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th><th>Méthodes d'analyses</th></tr><tr><td>Débit</td><td rowspan="5">Annuelle</td><td rowspan="5">Normes en vigueur</td></tr><tr><td>Poussières en faisant apparaître les PM 2.5 et PM10</td></tr><tr><td>Métaux, chrome et nickel notamment</td></tr><tr><td>COV</td></tr><tr><td>No_x en équivalent NO₂</td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Débit	Annuelle	Normes en vigueur	Poussières en faisant apparaître les PM 2.5 et PM10	Métaux, chrome et nickel notamment	COV	No _x en équivalent NO ₂	Non conformité		
	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses											
	Débit	Annuelle	Normes en vigueur											
	Poussières en faisant apparaître les PM 2.5 et PM10													
	Métaux, chrome et nickel notamment													
	COV													
	No _x en équivalent NO ₂													
	REJET RA16													
	<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th><th>Méthodes d'analyses</th></tr><tr><td>Débit</td><td rowspan="4">Annuelle</td><td rowspan="4">Normes en vigueur</td></tr><tr><td>Acidité totale (H+)</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td></tr><tr><td>Cn</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td></td><td></td></tr></table>	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses	Débit	Annuelle	Normes en vigueur	Acidité totale (H+)	HF, exprimé en F	Cn	Alcalins, exprimés en OH			
Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses												
Débit	Annuelle	Normes en vigueur												
Acidité totale (H+)														
HF, exprimé en F														
Cn														
Alcalins, exprimés en OH														
VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES														
Limites concentration fixées par l'AP														

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire											
Eau potable Art 13	RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour ouvré. Les résultats sont portés sur un registre.	Conformité	1 fuite détectée en mai 2014.											
Eaux rejetées Art 14	<table><tr><th colspan="2">AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES</th></tr><tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th>Auto surveillance assurée par l'exploitant</th></tr><tr><th>Périodicité de la mesure</th></tr><tr><td colspan="2">Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N° RE 1, RE 2, RE 3, R 4, R 5, R 9</td></tr><tr><td>MES</td><td rowspan="3">Annuelle</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td></tr></table>	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES		Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure	Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N° RE 1, RE 2, RE 3, R 4, R 5, R 9		MES	Annuelle	DCO	Hydrocarbures	Non conformité	<u>EAUX PLUVIALES :</u> - les contrôles d'octobre 2014 laissent apparaître des dépassements en DCO pour les points RE1, RE2 et RE5 ; Les résultats semblent Inexplicables pour le point de rejet RE5. - le rejet RE9 est branché sur le réseau d'eaux pluviales de la Clayette. * L'entreprise fait remarquer l'impossibilité de rentrer dans GIDAF pour avril 2014 les rejets d'eaux résiduaires.
AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES														
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant													
	Périodicité de la mesure													
Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N° RE 1, RE 2, RE 3, R 4, R 5, R 9														
MES	Annuelle													
DCO														
Hydrocarbures														
Contrôles Art 15	➤ chaque année avant le 1 ^{er} avril : - le bilan annuel des contrôles de légi onelles prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.	Conformité	Les résultats sont conformes pour 2014.											
	➤ <u>Tous les 3 ans</u> - une mesure de la situation accoustique effectuée, par un organisme ou une personne qualifié (article 9.2.5.1).	Conformité	Étude réalisée en 2014.											

THEMATIQUE Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Remarques / constats / référence documentaire
Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression			
Equipements sous pression Art 10	LISTE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.	Conformité	La liste de décembre 2014 recense 35 équipements avec les interventions et contrôles à effectuer pour chaque type de matériel.
Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Foudre Art 20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	Non conformité	L'analyse ainsi que l'étude technique ont été effectuées, cependant il reste à réaliser la pose de parafoudre et mise à la terre.

Non-conformité majeure (NC Majeure) : disposition du texte de référence non respectée, ayant un impact potentiel notable sur les intérêts visés par l'article L511 1 du code de l'environnement

Non-conformité (NC) : disposition du texte de référence non respectée.

Remarque (Rq) : correspond à d'autres situations (pas de non-conformité patente mais amélioration souhaitable ou, au contraire, conformité qui mérite d'être soulignée, à cause du passé ou à cause des méthodes mises en œuvre, etc.).